

No. 26997

---

**BRAZIL**  
**and**  
**VENEZUELA**

**Agreement on the establishment of a *non-aedificandi* zone at the boundary between the two countries. Signed at Brasília on 17 May 1988**

*Authentic texts: Portuguese and Spanish.*  
*Registered by Brazil on 2 January 1990.*

---

**BRÉSIL**  
**et**  
**VENEZUELA**

**Accord relatif à la création d'une zone *non-aedificandi* à la frontière entre les deux pays. Signé à Brasília le 17 mai 1988**

*Textes authentiques : portugais et espagnol.*  
*Enregistré par le Brésil le 2 janvier 1990.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL ET LE GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE DU VENEZUELA RELATIF À LA CRÉATION  
D'UNE ZONE *NON-AEDIFICANDI* À LA FRONTIÈRE ENTRE  
LES DEUX PAYS

Le Gouvernement de la République fédérative du Brésil et le Gouvernement de la République du Venezuela (ci-après dénommés « les Parties contractantes »),

Désireux de perfectionner et de développer de façon harmonieuse les relations de bon voisinage entre les deux pays;

Reconnaissant la nécessité de préserver et de conserver le diviseur d'eaux ainsi que les autres accidents géographiques servant de référence qui permettent d'identifier la ligne frontière;

Conscients de la nécessité d'éviter que la ligne frontière ne devienne difficile à matérialiser;

Ayant notamment présente à l'esprit l'utilité de mesures assurant la visibilité entre les bornes;

Considérant que l'augmentation de population dans certaines zones de la frontière commune peut faire obstacle à la réalisation des objectifs susmentionnés;

Tenant compte des recommandations formulées par la Commission mixte brésilo-vénézuélienne de démarcation des limites lors de ses quarante-neuvième, cinquantième et cinquante et unième Conférences;

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier*

Il est établi le long de la frontière entre les deux pays, et de part et d'autre de cette frontière, une zone *non-aedificandi*, dotée de caractéristiques spéciales.

*Article II*

1. La zone *non-aedificandi* aura 30 mètres de large de chaque côté de la ligne frontière.

2. Il ne pourra être mené dans cette zone aucun type d'activité, ni effectué aucune sorte de travaux.

3. Chaque Partie adoptera les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions du présent article.

*Article III*

Les deux Parties conviendront, au cas par cas, des mesures à adopter en ce qui concerne les activités et travaux visés à l'article II qui auront été menés ou effectués avant l'entrée en vigueur du présent Accord.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 20 novembre 1989, date de la dernière des notifications par lesquelles les Parties contractantes se sont informées de l'accomplissement des formalités requises, conformément au paragraphe 1 de l'article V.

*Article IV*

La Commission mixte brésilo-vénézuélienne de démarcation prêtera tout l'appui technique nécessaire, le cas échéant, à l'exécution du présent Accord.

*Article V*

1. Chacune des Parties contractantes informera l'autre de l'accomplissement des formalités internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord, lequel prendra effet à compter de la dernière de ces notifications.

2. Le présent Accord restera en vigueur pour une durée indéfinie, à moins que les Parties ne conviennent de modifier ou d'adopter un nouvel Accord, ou que l'une des Parties ne le dénonce par la voie diplomatique.

3. Les modifications visées au paragraphe 2 du présent Accord entreront en vigueur de la manière indiquée au paragraphe 1 du présent article.

4. La dénonciation visée au paragraphe 2 du présent article prendra effet six mois après la date de réception de la notification à cet effet.

FAIT à Brasília le 17 mai 1988, en deux (2) exemplaires originaux de teneur identique, en langues espagnole et portugaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République fédérative  
du Brésil :

[Signé]

ROBERTO DE ABREU SODRÉ

Pour le Gouvernement  
de la République du Venezuela :

[Signé]

GERMÁN NAVA CARRILLO